

CCT de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire dans le Canton de Vaud

Travail de nuit/Travail de fin de semaine

Le travail de nuit (entre 20.00h et 06.00h), du samedi, du dimanche et des jours fériés n'est admis sauf qu'en cas de besoin urgent et sur autorisation de la Commission professionnelle paritaire urgente.

Travail de nuit, du dimanche et des jours fériés: supplément de 100%

Articles 47.3-5, 48.5

Travail en équipes

Le travail aux pièces ou à la tâche, ou dont la rémunération n'est pas fonction des heures de travail, est interdit.

Le travail d'accord est autorisé; les modalités sont fixées d'entente entre l'employeur et les travailleurs intéressés. (N'est pas généralement obligeant.)

Article 45

Indemnisation des frais

Le travailleur doit être indemnisé pour les frais imposés par le travail à l'extérieur et les dépenses y afférentes. Si, sur ordre de l'employeur, le travailleur doit se trouver à l'heure de la reprise du travail à l'atelier, le temps de déplacement jusqu'au chantier compte dans la durée normale du travail. Lorsque le chemin depuis le domicile du travailleur jusqu'au lieu de travail en dehors de l'atelier, est plus court que le chemin depuis le domicile jusqu'à l'atelier, aucun déplacement ne sera payé.

Pour le repas en cas de travail de nuit et pour le repas de midi pris en dehors du domicile| CHF 19.--

Pour les déplacements ne permettant pas au travailleur de rentrer à son domicile chaque soir, l'employeur fournit, à ses frais, une chambre et une pension convenables; en outre, il lui rembourse les frais de transport pour le début ou la fin de la semaine ou lors du début ou de la fin des travaux.

Le travailleur a droit au remboursement des frais effectifs de transport lorsqu'il utilise les transports publics.

Repas:

Repas de midi en dehors du domicile| CHF 19.--

Repas en cas de travail de nuit| CHF 19.--

Utilisation d'un véhicule privé:

- voiture| CHF --.70/km

- motocyclette| CHF --.30/km
- vélomoteurs| CHF 60.--/mois
- bicyclette| CHF 20.--/mois

Articles 32, 47.8, 50

Heures supplémentaires/Temps excédentaire

Travail entre 06h00 et 20h00| supplément de 25%

Article 48.5